

La protection des données dans le secteur bancaire à l'ère de l'intelligence artificielle.

Data Protection in the Banking Sector in the Era of Artificial Intelligence

BELKHADIR Rihab

Doctorante , Laboratoire de recherche et d'études juridiques, sociales et judiciaires (LAREJS)

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'El jadida Université Chouaib Doukkali (Maroc)

KELLATI Mohamed

Enseignant-chercheur Laboratoire de recherche et d'études juridiques, sociales et judiciaires (LAREJS)

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales d'El Jadida Université Chouaib Doukkali (Maroc)

Résumé : La protection des données personnelles à l'ère de l'intelligence artificielle constitue un enjeu central dans le secteur bancaire. Cet article examine les mécanismes juridiques et institutionnels existants, ainsi que les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des informations sensibles, tout en exploitant les avantages de l'IA pour améliorer leurs services, les banques doivent intégrer des dispositifs rigoureux de protection des données, en conformité avec les normes internationales telles que le RGPD et les recommandations de l'UNESCO et de l'IA Act. Ces cadres offrent à la fois des orientations éthiques et pratiques, permettant de concilier les bénéfices des technologies émergentes avec le respect de la vie privée, le présent article souligne ainsi l'importance d'une gestion responsable des données personnelles pour garantir la confiance des clients et soutenir le développement d'un environnement numérique bancaire sécurisé et éthique.

Abstract : Personal data protection in the era of artificial intelligence represents a crucial challenge in the banking sector. This article examines the existing legal and institutional frameworks and explores measures necessary to strengthen the security of sensitive information. While leveraging the advantages of AI to enhance their services, banks must implement rigorous data protection mechanisms in compliance with international standards, such as the GDPR and the recommendations of UNESCO and the AI Act. These frameworks provide both ethical and practical guidance, ensuring that the benefits of emerging technologies do not come at the expense of privacy. The article emphasizes the importance of responsible data management to maintain customer trust and foster a secure and ethical digital banking environment.

Introduction :

“La protection des données personnelles dans l'IA ne consiste pas seulement à respecter la loi, mais à instaurer une confiance durable entre les institutions financières et leurs clients”³⁷⁰²

La crise financière de 2007-2008 a donné lieu à une réaction des législateurs et des régulateurs de la planète qui ont dû renforcer les cadres réglementaires existants. Encore une fois, suite à l'émergence de l'intelligence

³⁷⁰² Rapport de l'OCDE sur l'IA et la gouvernance des données.

artificielle, le secteur financier fait face à un nouveau défis aux conséquences non négligeables qui place face à de multiples interrogations, et appelle de leur part une intervention.

L'intelligence artificielle; une innovation technique synonyme de facilité d'apprendre ou générer des réponses à presque tout type de question, de certitude et de rapidité par laquelle on peut avoir accès à l'information, et dans un monde régné par la technologie, on ne peut pas nier que l'AI est l'une des révélations les plus utiles, cependant, il s'agit d'une arme à double tranchant dans la mesure où elle soulève des questions fondamentales en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des données.

La protection des données à caractère personnel, surtout pour les domaines sensibles tel que le secteur financier, constitue un enjeu particulièrement crucial, dont cette thématique détient sont intérêt aussi théorique que pratique, théoriquement, ce sujet permet d'explorer les implications éthiques, juridiques et technologiques de l'IA dans la gestion des données, et met sous la lampe les limites de la confidentialité et les responsabilités des banques quant aux informations sensibles de leurs clients et pratiquement, ce sujet est essentiel pour chercher des solutions concrètes et des recommandations basées qui permettent aux banques de bénéficier de la valeur ajoutée de l'IA tout en garantissant une protection adéquate des données, étant donné que les institutions financières sont souvent cibles de cyberattaques et doivent non seulement respecter les réglementations, mais aussi s'adapter aux attentes de leurs clients en matière de sécurité de leurs données sensibles.

Pour répondre au mieux à toute ces questions, il a été indispensable d'adopter une approche à la fois analytique et déductive susceptible de nous a permis d'examiner profondément chaque aspect de la thématique, et d'en tirer des recommandations utiles et efficaces logiques, vers l'élaboration de cadre juridique marocain fondées sur des bases solides, raisonnables et bien analysées.

A la lumière de toutes ces considérations, nous réaliserons les objectifs susmentionnées en répondant à la problématique suivante :

Dans quelle mesure la loi est susceptible de poursuivre l'évolution de l'IA et de procurer la sécurité des utilisateurs des nouvelles technologies de l'intelligence artificielle en matière de données à caractère personnel dans le secteur bancaire ?

I- Le cadre juridique et institutionnel de la protection des données personnelles dans le secteur bancaire : enjeux et défis prioritaires.

Le secteur bancaire est régie essentiellement par la loi 103-12, qui est une référence en la matière et qui édicte les conditions et les règles d'exercice des établissements de crédit et organismes assimilés, ce cadre légal ne traite pas la question de données à caractère personnel en tant que tel, et n'utilise guère le termes : données à caractère personnel ou confidentialité, cependant, il impose des exigences strictes en matière de secret professionnel et inflige des sanctions en cas du non respect de ces exigences en faisant référence au code pénal marocain.³⁷⁰³ qu'il protège la confidentialité à travers ces règles et les besoins du secret professionnel leur impose aux personnes

³⁷⁰³ Article 180 et 181 de la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

concernées³⁷⁰⁴ de ne pas divulguer les informations sur les comptes et les transactions des clients sans autorisation légale.

Pour un cadre plus détaillé et spécifique à la protection des données à caractère personnel au Maroc, il existe la loi 09-08 qui garantit la protection des données et des informations des personnes physiques, et exige que le traitement de données soit déclaré³⁷⁰⁵, et dans certains cas, faire l'objet d'une autorisation de la commission nationale de la protection des données personnelles (CNDP)³⁷⁰⁶.

Bien que ces deux lois définissent les grandes lignes de la protection des données à caractère personnel et du secret professionnel, elle se retrouve devant une situations d'insuffisance puisqu'elles datants successivement de 2013 et de 2009, avant l'apparition de l'intelligence artificielle, raison pour laquelle, la loi 09-08 ne prévoit pas des dispositions concernant l'encadrement des algorithmes d'apprentissage automatique et ne leurs encadre pas spécifiquement.

Ces algorithmes stockent, analysent et utilisent de quantités massives d'informations, bien qu'elles optimisent les processus et aident à prendre des décisions plus efficaces, peuvent porter atteinte à la vie privée et la confidentialité des données des clients des banques, et d'une manière générale, la loi exige aux entreprises d'obtenir le consentement explicite des des individus avant de collecter ou de traiter des données personnelles³⁷⁰⁷, ce qui apparaît complexe avec la genèse de l'intelligence artificielle.

En outre, la loi 09-08 qui repose sur un traitement individuel basé sur la protection de la vie privée et le concept de données personnelles se rapporte aux personnes physiques, en revanche, le processus de l'IA dépasse la gestion et le traitement des données au niveau individuel pour aller gérer des profils de groupe qui invite à s'interroger si l'accent mis sur l'individu et les données personnelles demeure valable à l'ère du numérique.³⁷⁰⁸

à ce stade et étant donnée que la loi 09-08 n'encadre pas spécifiquement l'utilisation de l'IA en sa relation avec les données personnelles, les entreprises en général et les banques en particulier doivent renforcer leur système de protection de données soit d'une manière technique, ou en se basant sur des politique de confidentialité adaptée aux particularités des nouvelles technologies de l'IA.

Techniquement parlant, il existe plusieurs techniques préventives avant d'arriver à la loi, prenant à titre d'exemple la **pseudonymisation** qui est une technique informatique qui permet de limiter la possibilité de traitement et

³⁷⁰⁴ liste des personnes concernées cité dans l'article 180 de la loi 103-12.

³⁷⁰⁵ Article 12 de la loi 09-08 sur la protection des données à caractère personnel.

³⁷⁰⁶ Article 14 de la loi 09-08.

³⁷⁰⁷ op.cit. Article 5.

³⁷⁰⁸ AKKOUR, S., HAOUNANI, A., & ASSADI, F. (2023). LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES FACE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE. Revue Internationale Du Chercheur, <https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/665> (en ligne) consulté le 25/10/2024 à 12h00.

d'attribution des données à des personnes sans demander des informations additionnelles par l'utilisateur (nom, e-mails...), il s'agit de remplacer les identifiants personnels réels par des pseudonymes.³⁷⁰⁹

La pseudonymisation consiste à renforcer la protection des données à caractère personnelles, en permettant aux entreprises de les utiliser pour analyser les préférences ou pour des fins légitimes et prévisibles.³⁷¹⁰ Elle n'est pas la seule technique informatique qui vise à renforcer la sécurité mais il existe bien d'autres, mieux connus par les spécialistes en informatique, ces derniers sont désormais sollicités pour assister les juristes pour la prévision des incidents.

De surcroît, un travail de sensibilisation et de scientification de tous les utilisateurs, en particuliers des juristes et des services juridiques qui peuvent parfois contenir en plus de données personnelles ou confidentielles, d'autres **sensibles**, reste à effectuer pour arriver à une utilisation consciente et responsable des outils IA.

il existe encore d'autres méthodes informatiques et techniques que les banques utilisent, il s'agit notamment d'une méthodologie spécifique dont les projets IA font objet à travers

- La validation initiale du projet en faisant recours à ces techniques ;
- mise au point d'algorithmes compréhensibles qui tendent à éviter l'effet « boîte noire »).
- Eclairage aux clients sur les décisions qui les concernent ou les propositions qui leur sont faites, mais aussi à celle des utilisateurs internes qui sont en charge de confirmer les résultats obtenus ;
- Validation continue, pour éviter les dérives ultérieures à la mise en production. Les outils IA passent en continuité par des audits internes ou externes, spécialisés dans les codes algorithmiques mais utilisant aussi des méthodes spécifiques à l'IA (ex : échantillons tests).³⁷¹¹

D'un point de vue juridique, et en l'absence jusqu'à présent, d'un texte légal spécifique à l'intelligence artificielle, les banques peuvent gérer ce vide en se basant sur des politiques de confidentialité internes protectrices spécifiques à chaque organisme bancaire.

Prenant à titre d'exemple le modèle de Attijariwafa qui s'engage avant tout dans sa politique de protection de données à caractère personnel à être conforme au règlement européen de (UE) 2016/679 et à la réglementation marocaine en vigueur, et pour ce faire, cette institution a mis en place une entité data protection office qui s'engage à couvrir l'ensemble des exigences réglementaires, et s'engage en cas de fuite, en tant que responsable du traitement, à notifier les violations de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible soixante-douze (72) heures après avoir pris connaissance de toute violation de données personnelles susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des clients.³⁷¹² S'ajoute également une mesure sévère que beaucoup de banques ont adopté en interdisant l'utilisation de chatgpt à leurs

³⁷⁰⁹ "Pseudonymisation des données : principes, techniques et bonnes pratiques", <https://www.vaadata.com/blog/fr/pseudonymisation-des-donnees-principes-techniques-et-bonnes-pratiques/> (en ligne) à , publié en 07/02/2023, consulté en 25/10/2024 à 10h20

³⁷¹⁰ op.cit.

³⁷¹¹ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/ethique-et-intelligence-artificielle-dans-le-secteur-bancaire-et-financier/> (en ligne) consulté en 25/10/2024 à 12h30.

³⁷¹² <https://www.attijariwafabank.com/fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles> (en ligne), consulté le 26/10/2024 à 22h30.

employés dont JPMorgan, Bank of America, Goldman Sachs et Deutsche Bank. Néanmoins, ces risques pourraient être moindre dans le cas d'outils réservés à l'usage interne dans les entreprises, avec des règles strictes de gestion des données.³⁷¹³

Ainsi, cette institution, consciente des risques que peut apporter l'utilisation de l'intelligence artificielle a organisé en date du 16 Avril 2019 une conférence pour échanger et mieux comprendre sous le thème : **“peut-on faire confiance à l'intelligence artificielle ?”**

la conférence contenait un parterre de plus de 300 personnes issues du monde des affaires, de l'université et de la société civile et aux termes de M.Mohamed el kettani : “Quels que soient nos domaines de compétences et d'activités, nous sommes tous conscients de la nécessité de changer notre manière de travailler et d'appréhender les problèmes, car, avec la révolution numérique, plus rien ne sera comme avant. » Pour relever ce challenge, la formation des compétences et la Recherche & Innovation constituent des enjeux majeurs pour le Maroc et tous les pays africains : « nous serons, sans doute, amenés à unir nos forces pour relever ces multiples défis et permettre à cette jeunesse africaine de prendre le train de la révolution numérique. C'est l'une des voies majeures à emprunter pour accélérer le rythme de développement de nos pays, rattraper notre retard technologique, résoudre le problème du chômage des jeunes, et entrer, de plein pied et en toute sérénité, dans l'ère du numérique. C'est une chance historique que nous devons saisir »³⁷¹⁴

D'autant plus, la commission nationale de la protection des données à caractère personnel et Bank al maghrib jouent un rôle crucial dans le maintien de la sécurité des données personnels et essaient de combler le vide juridique existant en la matière. La CNDP a rejoint le Groupe de travail international sur la protection des données dans les télécommunications. Il est à rappeler, que depuis sa création en 1983, dans le cadre de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée, cette instance communément connue sous le nom de “Groupe de Berlin” a adopté de nombreux documents de travail et résolutions spécifiques au secteur des télécoms.³⁷¹⁵

Sur une échelle internationale, les banques marocaines sont tenues de se mettre en conformité avec la réglementation européenne, il s'agit du règlement général sur la protection de données (RGPD) entré en vigueur en 2018, bien qu'il s'agit d'un texte général, “le critère d'établissement” lui permet d'être applicable aux banques marocaines, comme explique Frédéric Philibert, associé Directeur général du bureau de Casablanca du cabinet Ailancy, cabinet de conseil en management spécialisé dans l'industrie financière «Les banques marocaines peuvent être soumises à double titre au règlement de la RGPD d'abord, parce que certaines d'entre elles, notamment

³⁷¹³ C. Brousse, O.Fliche, J.Joyez et J.Uri, Les enjeux de l'intelligence artificielle pour le système financier, article de revue.

³⁷¹⁴ <https://www.attijariwafabank.com/fr/espace-media/actualites/la-fondation-attijariwafa-bank-demystifie-lintelligence-artificielle> (en ligne) consulté le 25/10/2024 à 23h03.

³⁷¹⁵ <https://www.cndp.ma/la-cndp-membre-du-groupe-de-berlin/> (en ligne) consulté en 26/10/2024 à 18.30.

Attijariwafa bank, la Banque Centrale Populaire et BMCE Bank of Africa disposent de filiales basées au sein de l'Union (critère d'établissement)», explique-t-il.³⁷¹⁶

Le RGPD, selon le wali de Bank al maghrib, s'efforce de parvenir à un équilibre entre le développement du numérique et la protection des droits fondamentaux des personnes. Il s'applique à toute organisation, qui traite des données personnelles, du moment où elle opère sur le territoire de l'Union Européenne ou que son activité cible directement des résidents européens.³⁷¹⁷

C'est ainsi que la Bank Al-Maghrib en tant que superviseur du secteur bancaire, d'une part, est gestionnaire des services d'intérêt commun, et d'autre part, se doit de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ce règlement considéré comme un standard international en la matière.³⁷¹⁸

Ainsi, les institutions Bank al Maghrib et la CNDP travaillent en collaboration pour examiner les différents aspects de mise en œuvre de la loi 09-08 au sein du secteur bancaire et tend à harmoniser et centraliser les démarches prévus dans ce cadre.³⁷¹⁹

Outre la protection des données à caractère personnel, et à défaut du respect des dispositions nationales ou internationales en la matière ou en cas de fuite, la question qui s'impose est celle de la responsabilité des banques en cas d'erreur de ces systèmes d'intelligence artificielle, étant donné qu'ils ne sont pas à l'abri des fautes et qu'ils représentent un risque majeur lié à la cybersécurité, d'une part, et que la banque est tenue d'assurer la protection des données de leurs clients quel que soit la technologie utilisée, d'autre part.

Dans ce cas de figure on peut faire la différence entre deux situations en cas d'erreur, soit la faute relève du système de l'intelligence artificielle lui-même étant donné qu'il est doté d'un pouvoir d'agir indépendamment de l'intervention de l'être humain, et à ce stade il convient d'étudier la nature juridique de ces algorithmes et comment ils peuvent être appréhendés en appliquant la législation en vigueur en matière de responsabilité civile, soit, si la faute est due à un système IA mal géré ou qui n'est pas bien sécurisé, la banque pourrait être jugée responsable, et dans cette optique cette responsabilité entre dans la sphère du manquement à ses obligations de diligence en matière de sécurité, conformité réglementaire, et protection de clients.

Le système de la responsabilité civile prend nécessairement trois formes, le fait générateur ne se résume pas seulement au fait personnel³⁷²⁰, mais également au fait d'autrui en tant que fondement de la responsabilité du fait d'autrui³⁷²¹ et aussi au fait des choses, constituant le fondement de la responsabilité du fait des choses.³⁷²²

³⁷¹⁶ <https://fnh.ma/article/actualite-financiere-maroc/donnees-personnelles-les-banques-a-l-epreuve-du-rgpd> (en ligne) publié en 01/02/2019 et consulté le 25/10/2024 à 19h00.

³⁷¹⁷ Rapport de séminaire organisé conjointement par la Société Financière Internationale, la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) et Bank Al-Maghrib sous le thème « Nouveau Règlement Général de l'Union Européenne sur la Protection des Données (RGPD 2018) et les liens avec la réglementation marocaine » Rabat, du 13 juin 2019, p 3.

³⁷¹⁸ op.cit.p 3.

³⁷¹⁹ Cette commission date de 2011.

³⁷²⁰ Art 77 et 78 de DOC.

³⁷²¹ Art 85 et suivant du DOC.

³⁷²² Art 88 et suivant du DOC.

De cette distinction tripartite, on déduit qu'aux yeux de la loi, non seulement les sujets de droit³⁷²³ peuvent être soumis au régime de la responsabilité civile, mais également, les choses, c'est-à-dire les objets de droit³⁷²⁴ peuvent l'être également.

A ce stade, on peut se demander quelle est la position de l'intelligence artificielle par rapport à ces conditions susmentionnées, tout d'abord, **est ce que ces algorithmes peuvent être considérés et traités comme des entités humaines, fictives ou encore des objets ?**

Si l'on tente de déterminer la nature juridique des systèmes de l'intelligence artificielle et partant de la division juridique entre personnes et chose, la loi classe parmi les choses un être physiquement autonome qui est l'animal, et les personnes morales étant donné qu'elles n'ont pas d'existence physiques, pour mieux analyser la singularité de l'IA, il est donc préférable de mettre d'abord de côté les qualifications juridiques pour se concentrer sur la réalité de ces systèmes.

Les systèmes de l'intelligence artificielle sont constitués d'un ensemble de règles de prise de décision, qui tendent à atteindre un objectif et visant à permettre à ce logiciel de se comporter de la façon la plus efficace ou « rationnelle » possible pour l'atteindre, ceci dit qu'il s'agit bien d'une matrice de pensée³⁷²⁵ qui permet au logiciel d'IA lui-même de prendre la décision la plus appropriée et l'action qu'il va choisir à une situation donnée, certes, cette décision est bien évidemment prise dans le champ des capacités qui lui ont été conférées et en se basant sur des données qu'il génère mais il n'en demeure pas moins que ces logiciels d'IA sont agissant, c'est à dire qu'ils sont doté **d'une capacité d'agir** et que ce n'est pas le programmeur en fin de compte qui prend des décisions au nom de ces systèmes et à ce titre, ils sont aussi **autonomes.Ceci d'une part**

D'autre part, les logiciels en général y compris ceux d'intelligence artificielle sont considérés sur une échelle mondiale, tant qu'ils n'ont pas de forme tangible et physique, comme **des bien immatériel**³⁷²⁶, et donc, de tout ce qui précède, **l'IA est un bien immatériel doté d'une capacité d'agir.**

A cette étape, et après qualification juridique des systèmes de l'intelligence artificielles, il va sans dire qu'un **bien immatériel** est en soi **une chose** au sens du fait des choses, mais du moment que l'IA est en outre, dotée du **pouvoir autonome d'agir**, elle échappe à l'application de ce mécanisme. Pareillement, dans la mesure où elle est commandée par le pouvoir d'agir, l'on peut prétendre à l'intégrer dans le cadre du fait personnel ou du fait d'autrui, toutefois, cette possibilité est inconcevable dans le sens de l'IA n'est pas une entité animée.³⁷²⁷

Compte tenu que l'IA échappe à l'application du régime de la responsabilité civile du fait personnel, du fait d'autrui ou des choses, il apparaît que pour qu'un robot alimenté par l'intelligence artificielle soit responsable, il faut qu'il

³⁷²³ Au sens juridique, les sujets de droit sont des personnes, des êtres titulaires de droits et tenus par des obligations.

³⁷²⁴ se sont des choses sur lesquelles peut s'exécuter un droit.

³⁷²⁵ Une *matrice de pensée* est un modèle mental ou une structure conceptuelle qui permet de représenter, organiser et structurer des idées, des informations ou des processus de réflexion.

³⁷²⁶ Selon les normes internationales notamment la norme IAS 38 des IFRS (International Financial Reporting Standard).

³⁷²⁷ F.El Idrissi, L'IA À L'ÉPREUVE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE(2023), revue RDCEC, p 130,131.

soit doté de la personnalité juridique qui lui est spécifique au même titre qu'une personne physique est autonome et hautement capable de raisonner, bien qu'il est un bien immatériel, et partant de là, si le robot est considéré comme une fiction, il serait assimilable donc aux personnes morales, pourtant, ceux-ci jouissent de la personnalité morale qui leur procure une existence juridique et par conséquent des peines en cas de fautes de nature pécuniaires.

Comme c'est le cas de de l'Arabie saoudite, qui a reconnu la citoyenneté au robot "Sophia" en 2017, et puis un statut comparable à celui des êtres humains, par analogie, lorsque le système d'IA cause un dommage à autrui, la reconnaissance de personnalité juridique à l'IA lui incombe le fardeau de la réparation et il sera donc tenu pour responsable de ses actes.

Toutefois, la reconnaissance éventuelle d'une personnalité juridique à l'IA pour lui octroyer une responsabilité pour faute reste inutile et difficile en même temps, la raison étant que « l'intelligence artificielle est immatérielle (software), mais incorporée dans des machines (hardware), il est difficile d'en extraire son comportement spécifique au-delà de l'action qu'elle co-commande avec l'homme».³⁷²⁸

La question s'est posée de savoir s'il fallait envisager un nouveau sujet de droit siégeant à côté des personnes physiques et des personnes morales, à savoir des êtres virtuels dotés d'une IA à laquelle la loi reconnaît une personnalité juridique. L'image d'un être juridique virtuel est tout de même dépassée si l'on s'accorde sur le fait que les systèmes d'IA sont des instruments de médiation entre hommes et que le comportement quand bien même serait censé être exprimé par la machine est toujours attribué à une personne physique.³⁷²⁹

De tout ce qui précède et de toute cette analyse, on constate que la reconnaissance de la responsabilité civile des systèmes d'IA, soit au robot nourrie, soit à son programmeur est loin d'être une réalité, et en l'absence jusqu'à présent d'un cadre juridique et légal spécifique à ces nouvelles technologies au Maroc, il revient à la banque de maximiser son investissement en matière de protection des données à caractère personnel ou sensible par ce qu'elle serait responsable et engagée en cas de fuites puisque c'est elle qui est en relation avec ses clients et c'est à elle de déployer ses efforts pour garder ses derniers satisfaits de ses services et de protéger leurs données à tout prix, d'où l'importance de miser sur la confidentialité des services à l'ère de l'intelligence artificielle et de se tenir vigilant et engagé avec une consciencisation suffisante du personnel afin de protéger l'intérêt des clients d'une part, et de la réputation de la banque d'autre part.

II- Le renforcement du cadre légal de la protection des données à caractère personnel au secteur bancaire : un impératif de premier ordre.

La protection des données à caractère personnel s'impose comme une priorité dans tous les secteurs, et plus particulièrement dans le secteur bancaire, car les institutions financières disposent de volumes massifs de données sensibles, allant des informations personnelles aux données financières, et pour utiliser les techniques de

³⁷²⁸ op.cit.

³⁷²⁹ op.cit.

ل'intelligence artificielle disponible actuellement, les banques doivent partager des quantités importantes de données pour traitement, ce genre d'informations sont des cibles de choix pour les cyberattaques.

Dès lors, le renforcement du cadre légal en matière de protection des données à ce stade d'évolution de l'IA apparaît donc comme une exigence de premier plan afin de garantir la sécurité des clients, prévenir les risques de fraude et renforcer la confiance envers les institutions bancaires.

Ce renforcement législatif doit répondre, avant tout aux exigences des réglementations internationales, telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dont le royaume du Maroc n'est pas encore aligné avec ces les normes internationales strictes et protectrices, qui représentent des consignes renforcées en matière de transparence, de consentement et de sécurité des données.

Le premier obstacle auquel sont exposées les banques marocaines en l'absence d'une harmonisation adéquate et au moment de collaboration avec des entités internationales qui leurs imposent de se conformer aux exigences de protection plus rigoureuses dans le cadre de leurs partenariats, de ce fait, il devient crucial d'évaluer l'efficacité des dispositifs actuels et d'identifier les axes d'amélioration nécessaires pour garantir une protection optimale des données dans un domaine aussi sensible que le secteur bancaire.

Le besoin de l'élaboration d'un statut juridique propre à l'intelligence artificielle³⁷³⁰

Le secteur bancaire jusqu'au jour d'aujourd'hui n'est pas encadré par une réglementation spécifique, et est soumis simplement à la loi 09-08 sur la protection des données à caractère personnel qui peut être jugé actuellement à juste titre comme une loi traditionnelle.

Le vide juridique en matière de protection des données personnelles contre l'IA peut entraîner des risques pour la vie privée des citoyens marocains en général et les clients des banques en particulier, ces dernières peuvent collecter un nombre de données sensibles qui sans respect des normes éthiques et sans l'existence des protections légales appropriées peut avoir des risques à intensité différente, et les violations des droit de l'homme et de la vie privé pour ce secteur spécifiquement peuvent être plus graves.

Il est donc urgent de mettre en place des réglementations claires pour encadrer l'utilisation de l'IA au Maroc. Cela inclurait des exigences en matière de protection des données personnelles, de transparence et de responsabilité pour des banques à l'heure actuelle, il n'est plus possible de continuer de travailler avec ces nouvelles technologies d'une manière arbitraire et sans encadrement légal.

Bien que le Maroc ait adopté une loi sur la protection des données personnelles qui date de 2009, cette dernière ne couvre pas tous les aspects liés à l'IA. Par exemple, il n'y a pas de réglementation sur la reconnaissance faciale et il n'y a pas de mécanisme clair pour garantir que les données personnelles utilisées dans les systèmes d'IA sont traitées de manière transparente et éthique.³⁷³¹

³⁷³⁰ : AKKOUR S. & al. (2023) «LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES FACE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE», Revue Internationale du Chercheur «Volume 4 : Numéro 3»

³⁷³¹ AKKOUR S. & al. (2023) «LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES FACE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE», Revue Internationale du Chercheur «Volume 4 : Numéro 3»

L'absence de réglementation spécifique pour l'IA au Maroc peut également dissuader les investissements dans ce secteur, car les investisseurs pourraient être incertains quant à la manière dont les données seront utilisées et protégées. En mettant en place des réglementations claires, le Maroc peut garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens, tout en encourageant le développement économique dans ce secteur en pleine croissance.³⁷³²

Il va sans dire donc que la mise en place des politiques et des solutions minutieuses pour garantir la sécurité des données personnelles et l'éthique de l'IA est devenue une nécessité. En outre, il est important d'adapter le cadre juridique de la protection des données existant³⁷³³ Pour s'adapter à l'évolution technologique et économique, de sécuriser juridiquement les données à caractère personnel ou sensibles à l'ère de l'IA, le Maroc comme son homologue français doit à l'heure actuelle disposer d'une réglementation complète sur l'AI.

La première réglementation complète sur l'utilisation de l'IA qui tend à bâtir la sécurité de l'avenir numérique de l'union européenne contre les risques de l'IA est "AI act"³⁷³⁴ Cette loi a pour objectif de garantir une IA digne de confiance et suffisamment protégé et encadrée, de promouvoir l'investissement et l'utilisation de l'IA dans un cadre sécurisé et qui respecte les Droits des utilisateurs.

L'AI Act³⁷³⁵ reconnaît que l'utilisation de l'IA suscite des préoccupations éthiques et sociétales plus larges, qui dépassent le cadre du RGPD. Par exemple, certaines pratiques utilisant l'IA ou l'apprentissage automatique peuvent perpétuer des biais culturels ou des pratiques discriminatoires, ou induire des risques de sécurité.³⁷³⁶

La logique de cette loi est un peu différente, pour arriver à gérer cette panoplie de risques, elle se base sur un raisonnement de catégorisation des applications IA selon les risques qu'elles présentent. Ces risques peuvent, selon la loi, être **minimes, faibles, élevés ou inacceptables**.

Premièrement, pour **les risques minimales**, bien que la loi n'utilise pas strictement la mention "risque minimal ou minime", on déduit d'après l'analyse que ce type est jugé négligeable pour les utilisateurs et peuvent être déployés sans restrictions spécifiques. Elles comprennent des applications simples, comme les filtres anti-spam et les assistants virtuels pour des tâches basiques.³⁷³⁷

Deuxièmement, **les risques faibles ou limités** : Ces systèmes, bien qu'ayant un potentiel modéré de manipulation ou d'exploitation, n'ont pas besoin d'une surveillance aussi stricte, cependant, les opérateurs doivent garantir la

³⁷³² op.cit

³⁷³³ Notamment la loi 09-08..

³⁷³⁴ Les 27 Etats membres ont approuvé l'adoption de cette loi en unanimité.

³⁷³⁵ L'IA act est une réglementation européenne récente qui a été adopté le 3 JUIN 2024, et mise en application le 16 Juillet 2024.

³⁷³⁶ Mathias Avocats, Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel : quelles règles s'appliquent ?, <https://www.avocats-mathias.com/conformite/intelligence-artificielle-et-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-queles-regles-sappliquent> publié le 16 Mars 2024, consulté le 01/11/2024 à 12h15.

³⁷³⁷ Article 52 de l'IA act.

transparence, notamment en informant les utilisateurs qu'ils interagissent avec une IA. Exemples : chatbots, systèmes d'identification biométrique avec consentement.³⁷³⁸

Troisièmement, **les risques élevés**, cette catégorie est fortement réglementée pour garantir la conformité aux droits fondamentaux et à la sécurité. Elles couvrent les systèmes liés à des domaines sensibles, tels que la gestion des infrastructures critiques, l'éducation, l'emploi et les services essentiels. Les obligations incluent une évaluation de la conformité, la transparence et un contrôle continu pour limiter les impacts négatifs potentiels.³⁷³⁹

Et enfin, **les risques inacceptables**, qui sont strictement interdits car ils représentent une menace significative pour les droits fondamentaux et la sécurité publique. Cela inclut les applications exploitant des vulnérabilités psychologiques, les systèmes de notation sociale qui identifient la discrimination, et la reconnaissance faciale en temps réel dans les lieux publics³⁷⁴⁰.

Prenant à titre d'exemple entre autres, ce qui suit : "... la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui exploite les vulnérabilités d'une personne physique ou d'un groupe spécifique de personnes en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une situation sociale ou économique particulière..."³⁷⁴¹. La majorité des obligations incombent aux fournisseurs de ces applications et peu de ceux-ci aux utilisateurs, et la loi qualifie d'applications à haut risque celles qui portent atteinte significative à la santé ou aux droits fondamentaux des personnes physiques.

Cependant, cette loi n'interdit pas tout type d'applications quel que soit le degré du risque, les applications qui présentent un risque minime ou faible ne sont, en revanche pas interdites, et d'ailleurs ce sont celles-ci qui circulent et qui sont susceptibles d'utilisation en union européenne actuellement, cependant, avec l'apparence de l'IA générative, la situation est en train de se changer.

Les fournisseurs des systèmes IA sont tenus par un nombre d'obligations qui rassurent les utilisateurs, ils sont tout d'abord tenus de mettre à la disposition des utilisateurs, un guide technique pour garantir la conformité ainsi que des instructions d'utilisation qui garantissent un usage légitime.

l'IA act, tout comme le Règlement général de protection des données (RGPD), peut être généralisé sur un échelle mondiale, à ce stade, une autre contrainte peut se poser, celle de la manière par laquelle cette réglementation va être appliqué, la réponse est qu'il existe un grand nombre des outils d'auto-évaluation sur le marché qui ont pour mission d'étudier la conformité des entreprises par elles-mêmes la maturité de leurs systèmes, l'outil d'auto-évaluation de la CLIN³⁷⁴² par exemple, sert à analyser la conformité pour l'IA qui intègrent des données personnelles.

³⁷³⁸ Articles 52, 54 de IA act.

³⁷³⁹ Articles 6-7 de l'IA act.

³⁷⁴⁰ Articles 5 de IA act.

³⁷⁴¹ Op.cit

³⁷⁴² Commission informatique de l'informatique et des libertés.

Les questions d'éthique sont liées au Droit parce qu'il est le garant des droits des utilisateurs et le contrôleur qui peut interdire certaines opérations et veiller à préserver l'équilibre de la balance avantages/inconvénients de l'IA, raison pour laquelle, non seulement les Etats membres de l'union européenne qui ont franchis le pas de légiférer, et sur une échelle internationale les Etats membre de l'UNESCO ont décidé en Novembre 2021, d'adopter un accord sur l'éthique de l'intelligence artificielle, le premier cadre normatif au niveau international sur la question, dans lequel les Etats membres ont penché vers une évaluation des impacts éthiques, notamment de la collecte et le traitement des données, au respect de la vie privée.

Cet accord pionnière concernant l'éthique de l'intelligence artificielle a été signé par 193 États membres, il représente le premier cadre normatif **mondial** en matière d'IA, visant à promouvoir le développement d'une IA éthique, respectueuse des droits de l'homme et favorable aux objectifs de développement durable, la garantie de la vie privée des individus à l'ère des transformations numériques constitue son objectif phare.

En matière de protection des données personnelles, la recommandation appelle les États membres à instaurer des lois de gouvernance des données qui protègent la vie privée. Cela inclut des actions comme l'accès aux données personnelles par les individus, l'effacement des informations sensibles, et le renforcement des contrôles de transparence, elle appelle ainsi les gouvernements à interdire des pratiques comme la surveillance de masse et le scoring social, qui menacent les libertés fondamentales et les droits de l'homme.³⁷⁴³

Pour une meilleure supervision, et pour le cadre institutionnel, l'UNESCO préconise la nomination d'officiers éthiques pour superviser les impacts de ces technologies. Ces experts indépendants seraient responsables de vérifier que les applications d'IA respectent les normes de sécurité et les droits fondamentaux, ainsi, les gouvernements doivent aussi mettre en place des évaluations éthiques pour examiner comment l'IA pourrait affecter la société, la durabilité environnementale, et veiller à ce que les systèmes IA soient conçus de manière à minimiser l'impact écologique.³⁷⁴⁴

La recommandation souligne également l'importance d'une collaboration internationale pour combler le fossé numérique entre pays développés et en développement, ainsi que pour promouvoir des initiatives inclusives et durables. En ce sens, l'UNESCO encourage l'accès équitable à la technologie IA et la préservation de la diversité culturelle dans les technologies numériques. Par exemple, elle recommande de promouvoir la diversité linguistique dans les outils de traitement de langage naturel pour préserver les langues minoritaires, répondant à ce titre au souci de manque de législation concernant la question sur une échelle mondiale et incitant l'inclusion et la collaboration internationale.

Enfin, L'UNESCO appelle les États à intégrer des programmes de sensibilisation et de consciencisation au sein de la société et le grand public sur l'IA, plus particulièrement les jeunes et les groupes vulnérables pour assurer une meilleure compréhension des droits numériques et des protections de données, toutefois, des efforts restent à être

³⁷⁴³ Recommendation on the ethics of artificial intelligence, texte intégral.

³⁷⁴⁴ op.cit

déployés pour évaluer l'impact de l'IA sur les relations humaines, notamment dans les secteurs, afin de protéger les groupes sensibles et favoriser une transition juste pour les travailleurs touchés par l'automatisation, dont le domaine bancaire peut être une cible.

Tout compte fait, et après cette analyse approfondie des modèles susmentionnés, il apparaît judicieux que le Maroc doit à l'heure actuelle, renforcer son cadre sur la protection des données à caractère personnel existant, et s'aligner sur les pratiques de l'Union européenne et de l'UNESCO en matière d'intelligence artificielle en général et la protection des données personnelles en particulier.

Ce développement accru et rapide que connaît l'IA, appelle à une réglementation spécifique, notamment dans les secteurs sensibles comme la finance et la banque au Maroc qui pourrait s'inspirer de ces règles pour mettre en place un cadre similaire qui non seulement protège les données des citoyens, mais qui encadre également l'usage de l'IA dans les secteurs critiques comme le secteur bancaire, où la confidentialité et la sécurité des données sont capitales.

Conclusion :

En guise de conclusion, la protection des données personnelles à l'ère de l'intelligence artificielle, et en particulier dans le secteur bancaire, représente un enjeu fondamental pour assurer la sécurité des clients de ces institutions d'une part, et de renforcer la confiance dans les technologies émergentes d'autre part. Les banques, tout en exploitant les avantages de l'IA pour améliorer leurs services, doivent impérativement intégrer des mécanismes rigoureux de protection des données, conformément aux normes internationales comme le RGPD et les recommandations de l'UNESCO et l'IA act, Ces cadres inspirants à la fois éthique et pratique, permettant de garantir le juste équilibre entre les avantages de la technologie mais pas au détriment de la vie privée, et visant à instaurer une gestion responsable des données sensibles dans un environnement numérique de plus en plus complexe.

Bibliographie :

- ADNANI Elmehdi, & HAOUNANI Amine. (2024). L'intelligence Artificielle au Maroc : Entre éthique et réglementation. <https://doi.org/10.5281/ZENODO.11621028>
- Akkour, S., Haounani, A., & Assadi, F. (2023). LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES FACE À L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE. Revue Internationale du Chercheur, 4(3), Article <https://revuechercheur.com/index.php/home/article/view/665>
- Attijariwafa bank: Première banque au Maroc à lancer un chatbot—LesEco.ma. (s. d.). Consulté 2 novembre 2024, à l'adresse <https://leseco.ma/business/attijariwafa-bank-premiere-banque-au-maroc-a-lancer-un-chatbot.html>
- Centre international de l'IA - Recherche Google. (s. d.). Consulté 3 novembre 2024, à l'adresse <https://www.google.com/search?q=centre+international+de+l%27IA&oq=centre+international+de+l%27IA&aqs=chrome..69i57j0i512j46i175i199i512j0i22i30l7.11756j0j15&sourceid=chrome&ie=UTF-8>
- Données personnelles : Les banques à l'épreuve du RGPD. (s. d.). <http://fnh.ma>. Consulté 3 novembre 2024, à l'adresse <https://fnh.ma/article/actualite-financiere-maroc/donnees-personnelles-les-banques-a-l-epreuve-du-rgpd>
- Elana, M. (2023, avril 5). Banques et données sensibles : Comment les protéger ? Le Blog d'Axialys. <https://blog.axialys.com/banques-quelles-sont-les-donnees-sensibles-et-comment-les-protoger/>
- Fofana, F., Niang, M., Athie, T., Faye, C., & Tall, L. (s. d.). REVUE DOCUMENTAIRE SUR LES CADRES POLITIQUES, JURIDIQUES ET ÉTHIQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA), TECHNOLOGIES ÉMERGENTES ET DONNÉES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, CONTINENTAL, RÉGIONAL ET NATIONAL.
- IA et données personnelles : Question sensible. Par Sabine Marcellin, Juriste. (s. d.). Consulté 1 novembre 2024, à l'adresse <https://www.village-justice.com/articles/donnees-personnelles-question-sensible,49756.html>

- Idrissi, F. E. (2023). L'IA à l'épreuve de la responsabilité civile délictuelle. *Revue de Droit Civil, Economique et Comparé*, 4(1), Article 1. <https://doi.org/10.34874/PRSM.rdcec-vol4iss1.41433>
- Intelligence artificielle dans le secteur bancaire : « Nous n'en sommes qu'au début » - L'Observateur de Monaco. (2024, juin 25). <https://lobserveurde Monaco.com/non-classe/intelligence-artificielle-dans-le-secteur-bancaire-nous-nen-sommes-quau-debut/>
- Jammou, O. (2024). Analyse de l'impact des technologies blockchain et émergentes sur le secteur financier au Maroc : Perspectives et défis. *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)*, 2(2), Article 2. <https://doi.org/10.5281/zenodo.11099945>
- La Fondation Attijariwafa bank démystifie l'intelligence artificielle | Attijariwafa bank. (s. d.). Consulté 2 novembre 2024, à l'adresse <https://www.attijariwafabank.com/fr/espace-media/actualites/la-fondation-attijariwafa-bank-demystifie-lintelligence-artificielle>
- Le Big Data & l'intelligence artificielle à la portée des PME | Portail attijarientreprises.com. (s. d.). Consulté 2 novembre 2024, à l'adresse <https://attijarientreprises.com/fr/business-focus/gerer/le-big-data-lintelligence-artificielle-la-portee-des-pme>
- L'intelligence artificielle dans la banque et de la finance. (s. d.). IA School. Consulté 1 novembre 2024, à l'adresse <https://www.intelligence-artificielle-school.com/alternance-et-entreprises/secteur-d-activite/secteur-bancaire-et-financier/>
- Politique de Protection des Données Personnelles | Attijariwafa bank. (s. d.). Consulté 1 novembre 2024, à l'adresse <https://www.attijariwafabank.com/fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles>
- Protection des Données à Caractère Personnel | CAM. (s. d.). Consulté 1 novembre 2024, à l'adresse <https://www.creditagricole.ma/fr/politique-de-protection>
- Tous, L. F. P. (2023, novembre 8). Éthique et intelligence artificielle dans le secteur bancaire et financier. *La finance pour tous*. <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/nouvelles-economies/ethique-et-intelligence-artificielle-dans-le-secteur-bancaire-et-financier/>
- AI Act et RGPD. (s. d.). Data Legal Drive. Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://datalegaldrive.com/ai-act/ai-act-et-rgpd/>
- Centre international de l'IA - Recherche Google. (s. d.). Consulté 3 novembre 2024, à l'adresse <https://www.google.com/search?q=centre+international+de+l%27IA&oq=centre+international+de+l%27IA&aqs=chrome..69i57j0i512j46i175i199i512j0i22i30l7.11756j0j15&sourceid=chrome&ie=UTF-8>
- EU AI Act Risk Categories : Each Category Explained. (s. d.). *Captain Compliance*. Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.captaincompliance.com/education/eu-ai-act-risk-categories/>
- Fofana, F., Niang, M., Athie, T., Faye, C., & Tall, L. (s. d.). *REVUE DOCUMENTAIRE SUR LES CADRES POLITIQUES, JURIDIQUES ET ÉTHIQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA), TECHNOLOGIES ÉMERGENTES ET DONNÉES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, CONTINENTAL, RÉGIONAL ET NATIONAL*.
- Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel : Quelles règles s'appliquent ? - Mathias Avocats. (s. d.-a). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.avocats-mathias.com/conformite/intelligence-artificielle-et-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-queelles-regles-sappliquent>
- Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel : Quelles règles s'appliquent ? - Mathias Avocats. (s. d.-b). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.avocats-mathias.com/conformite/intelligence-artificielle-et-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-queelles-regles-sappliquent>
- Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel : Quelles règles s'appliquent ? - Mathias Avocats. (s. d.-c). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.avocats-mathias.com/conformite/intelligence-artificielle-et-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-queelles-regles-sappliquent>
- Intelligence artificielle et protection des données à caractère personnel : Quelles règles s'appliquent ? - Mathias Avocats. (s. d.-d). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.avocats-mathias.com/conformite/intelligence-artificielle-et-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-queelles-regles-sappliquent>
- Lebel, A. S., & Tchotourian, I. (s. d.). *Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : L'exemple des services de paiement et des conseillers-robots*.
- Recommendation on the Ethics of Artificial Intelligence—UNESCO Bibliothèque Numérique. (s. d.). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380455>
- Régulation de l'IA : Les autorités de protection des données européennes veulent être chargées des systèmes à haut risque. (s. d.). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/regulation-de-lia-les-autorites-de-protection-des-donnees-europeennes-veulent-etre-chargees>
- Understanding the EU AI Act's risk levels. (s. d.). Consulté 6 novembre 2024, à l'adresse <https://www.onetrust.com/blog/understanding-the-eu-ai-acts-risk-levels/>